

Concours technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Posté par: formations-concours

Publiée le : 21/10/2008 9:07:30

FONCTIONS Le corps des techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier

1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le corps des techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole comprend deux

grades :

- technicien de classe normale
- technicien de classe principale

RÔLE ET ATTRIBUTIONS DES TECHNICIENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE

Les techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole exercent leurs fonctions dans des établissements d'enseignement technique relevant du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole interviennent dans le domaine des techniques de l'enseignement agricole ou celui de la documentation et de la vie scolaire.

Ils ont vocation à participer à l'exploitation et à la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des établissements publics de l'enseignement agricole, notamment sous l'autorité du professeur de documentation.

Ils participent à l'organisation et à l'animation de la vie scolaire, sous l'autorité du conseiller principal d'éducation.

Ils apportent, hors des heures de classe, une aide au travail personnel des élèves et assurent un suivi éducatif, en relation avec les professeurs.

Ils peuvent également exercer leur activité dans le domaine de l'assistance et de la maintenance technique sous l'autorité du gestionnaire. A ce titre, ils sont amenés à organiser des activités professionnelles et à y participer directement.

Dans chacune de ces branches d'activité, ils participent à la formation des personnels de catégorie C des établissements publics de l'enseignement technique agricole.

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

Le concours d'accès à l'emploi de techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions générales suivantes, requises par les articles 5, 5bis, 5ter et 5quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la nationalité de l'un des États membres de la communauté européenne autre que la France ;
- jouir des droits civiques ;

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les concours externe, interne et troisième concours d'accès au corps des techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole au titre du décret n° 2002- 1217 du 30 septembre 2002, sont ouverts à tous les candidats qui remplissent les conditions requises et sont organisés par branches d'activités professionnelles et par spécialités, conformément à l'article 5 dudit décret.

Peuvent faire acte de candidature :

I - Au Concours externe

Les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV,
- Diplôme européen reconnu équivalent.

Sont dispensées de diplôme les mères de famille d'au moins 3 enfants (fournir une fiche familiale d'état civil).

II - Au Concours interne

Les fonctionnaires civils et militaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements qui en dépendent justifiant de quatre années de services publics au 1er janvier 2004;

En outre, les candidats doivent être en activité, en détachement ou en congé parental à la date de clôture des inscriptions.

Aucune dérogation ne peut être accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III - Au troisième concours

Les candidats employés ou ayant été employés par les établissements publics de l'enseignement technique agricole dans le cadre d'un :

- Contrat Emploi Jeune ;
- Contrat Emploi Solidarité ;
- Contrat Emploi Consolidé.

Sont exclus de ce dispositif : les fonctionnaires, les contractuels de droit public (y compris les vacataires), les agents des établissements de l'enseignement privés et de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, les personnels concernés par ce troisième concours peuvent faire acte de candidature même s'ils ne sont plus actuellement en fonction. **ÉPREUVES DES CONCOURS**

Branche d'activité « techniques de l'enseignement agricole » spécialité logistique et cadre de vie

Les concours externe, interne et troisième concours prévus à l'article 5 du décret du 30 septembre 2002 comportent, pour la branche d'activité « techniques de l'enseignement agricole », spécialité logistique et cadre de vie :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe ;
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisième concours.

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions de conseil technique et d'assistance et des fonctions d'encadrement et de formation d'une équipe ouvrière.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe comporte deux parties :

La première partie consiste en plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité et notamment :

- sur l'aménagement de l'espace et du cadre de vie ;

- sur la gestion d'un parc de véhicules ;
- sur la gestion des stocks ;
- sur la gestion et la logistique de l'accueil des usagers ;
- sur l'accueil dans un espace de vente.

Elle se présente sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type.

La deuxième partie consiste en une étude de cas ou d'un dossier technique qui pourra porter sur l'étendue de la spécialité et permettra d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat. Elle vise à apprécier également l'aptitude du candidat à l'analyse d'une situation donnée et sa capacité de proposition dans sa spécialité.

La première épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours est une épreuve écrite identique à la deuxième partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe, telle que définie à l'article 4 ci-dessus.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole ainsi que son degré de connaissance du système éducatif et de son environnement.

L'épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Branche d'activité « technique de l'enseignement agricole » spécialité informatique, bureautique et audiovisuel

Les concours externe, interne et troisième concours prévus à l'article 5 du décret du 30 septembre 2002 comportent, pour la branche d'activité professionnelle « techniques de l'enseignement agricole », spécialité informatique, bureautique et audiovisuel :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe ;
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisième concours.

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions d'assistance, de mise en oeuvre et de conseil technique.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe peut porter à la fois sur des compétences communes ou spécifiques à l'informatique, la bureautique, la gestion de réseaux informatiques et l'audiovisuel. Elle comporte deux parties :

La première partie de l'épreuve comporte plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type. Ces tests comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à établir un état d'inventaire, un prix de revient, une commande, un plan de travail ou un bref rapport d'intervention.

La deuxième partie de l'épreuve consiste en une étude de cas ou d'un dossier technique permettant d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat. Elle vise à apprécier également l'aptitude du candidat à l'analyse d'une situation donnée et sa capacité à proposer un projet d'organisation avec son programme d'actions incluant l'ensemble des paramètres de réalisation. Le dossier technique peut comporter la manipulation de pièces et d'éléments matériels.

La première épreuve d'admission des concours interne et troisième concours est une épreuve écrite identique à la deuxième partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe, telle que définie à l'article 4 ci-dessus.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole ainsi que son degré de connaissance du système éducatif agricole et de son environnement.

L'épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Branche d'activité « technique de l'enseignement agricole » spécialité agencement et équipements techniques

Les concours externe, interne et troisième concours prévus à l'article 5 du décret du 30 septembre 2002 comportent, pour la branche d'activité « techniques de l'enseignement agricole », spécialité agencement et équipements techniques :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe ;
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisième concours.

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions de conseil technique et d'assistance et à encadrer une équipe ouvrière.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe comporte deux parties :

La première partie consiste en plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité. Elle se présente sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type. Ces tests comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à établir une fiche d'inventaire, une fiche de stock, un prix de revient, une commande, un plan de travail ou un rapport d'intervention.

La deuxième partie consiste en une étude de cas ou d'un dossier technique qui pourra porter sur l'étendue de la spécialité et permettra d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat ainsi que ses qualités de réflexion et sens de l'organisation. Elle vise à apprécier également l'aptitude du candidat à analyser une situation donnée et sa capacité à proposer un projet d'organisation avec son programme d'actions incluant l'ensemble des paramètres de réalisation. Le dossier technique peut comporter la manipulation de pièces et d'éléments matériels.

La première épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours est une épreuve écrite identique à la deuxième partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole ainsi que son degré de connaissance du système éducatif agricole.

L'épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Branche d'activité « technique de l'enseignement agricole » spécialité restauration collective

Les concours externe, interne et troisième concours, prévus à l'article 5 du décret du 30 septembre 2002 comportent, pour la branche d'activité « techniques de l'enseignement agricole », spécialité restauration collective :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe ;
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisième concours.

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat

à exercer des missions de conseil technique et d'assistance et des fonctions d'encadrement conduisant à organiser le travail d'une équipe ouvrière.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe comporte deux parties :

La première partie consiste en plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité, et notamment sur les connaissances de base en cuisine. Elle se présente sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, ou tout autre mode d'interrogation du même type. Ces tests comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à établir une fiche de stock, un prix de revient, une commande, un plan de travail ou un bref rapport d'intervention. La deuxième partie consiste en une étude de cas ou un dossier technique qui pourra porter sur l'étendue de la spécialité et permettra d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat ainsi que ses qualités de réflexion et son sens de l'organisation. Elle vise à apprécier également l'aptitude du candidat à analyser une situation donnée et sa capacité de proposition dans sa spécialité. Le dossier technique peut comporter la manipulation d'éléments matériels dans la spécialité.

La première épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours est une épreuve écrite identique à la deuxième partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole ainsi que son degré de connaissance du système éducatif agricole et de son environnement.

L'épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Branche d'activité « documentation et vie scolaire » spécialité vie scolaire

Les concours externe, interne et troisième concours comportent :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe ;
- deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisième concours.

Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions de participation au service d'éducation et de surveillance, et d'aide et de suivi aux apprenants dans le cadre de la vie scolaire, sous l'autorité du conseiller principal d'éducation.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe comporte deux parties :

La première partie de l'épreuve d'admissibilité comporte plusieurs questions à partir de documents portant sur l'étendue de la spécialité. Ces questions visent à la vérification de la capacité du candidat à se positionner sur les aspects éducatifs propres à la vie scolaire.

La deuxième partie de l'épreuve consiste en une étude de cas portant sur un des multiples aspects de la vie scolaire (internat, externat, travail avec les enseignants, activités de clubs, tutorat, sorties, actions socioculturelles). Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à analyser une situation donnée et sa capacité de proposition.

La première épreuve d'admission au concours interne et du troisième concours est une épreuve écrite identique à la deuxième partie de l'épreuve d'admissibilité du concours externe.

L'épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole, ainsi que son degré de connaissance du système éducatif agricole et de son environnement.

L''épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Branche d'activité « documentation et vie scolaire » spécialité documentation

Les concours externes, internes et troisième concours prévus à l'article 5 du décret du 30 septembre 2002 comportent, pour la branche d'activité documentation et vie scolaire, spécialité documentation :

- une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission pour le concours externe ;
 - deux épreuves d'admission, dont une écrite pour le concours interne et le troisième concours.
- Ces épreuves seront conçues de façon à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à exercer des missions d'accueil et d'information des usagers d'un centre de documentation, d'exécution de certaines tâches de la chaîne documentaire et d'assistance à la gestion documentaire d'un centre de documentation et d'information.

L''épreuve écrite d'admissibilité du concours externe, conçue sous la forme d'analyse de documents, comporte deux parties :

La première partie comporte plusieurs questions portant sur un document à analyser. Ces questions comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à réaliser un résumé, à rédiger une référence bibliographique, à relever plusieurs mots clés significatifs du contenu et à dégager une thématique principale.

La deuxième partie consiste en une étude d'un corpus de documents. Elle permet d'apprécier et de vérifier les compétences du candidat à traiter et restituer l'information dans un contexte qui lui est précisé dans le sujet.

La première épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours est une épreuve écrite identique à la deuxième partie de l''épreuve d'admissibilité du concours externe.

L''épreuve orale d'admission des trois concours consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole, ainsi que son degré de connaissance du système éducatif agricole et de son environnement.

L''épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours a comme point de départ une présentation par le candidat, d'une durée de dix minutes maximum, de son parcours et de son projet professionnels.

Pour toutes ces branches d'activités professionnelles, chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La durée maximale et le coefficient de chacune des épreuves sont fixés dans le tableau ci-dessous :

RÉMUNÉRATION

L'échelonement indiciaire est fixé par un arrêté du 30 septembre 2002.

Technicien en début de carrière : 16 160 Euros brut annuel (au 01/11/2006)

Technicien en fin de carrière : 25 192 Euros brut annuel (au 01/11/2006)

Technicien principal en fin de carrière : 26 607 Euros brut annuel (au 01/11/2006)

Ces chiffres s'entendent hors indemnité de résidence éventuelle, hors supplément familial de traitement et hors régime indemnitaire.